



# Manuel Asile et retour

## **Article G1 Les démarches visant à établir l'identité et l'obtention de documents de voyage**

### **Synthèse**

Les requérants d'asile déboutés, mais aussi les personnes séjournant illégalement en Suisse ont l'obligation de quitter le territoire suisse. La Division Retour du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) soutient les autorités cantonales compétentes pour les questions de migration dans l'exécution des renvois et des expulsions, plus particulièrement en coordonnant la coopération avec les pays de provenance. Le SEM vérifie la nationalité alléguée par les personnes concernées en procédant à des investigations sur leur origine et en prenant contact avec les représentations étrangères. Ces démarches de soutien à l'exécution des renvois varient d'un pays de provenance à l'autre en termes d'efficacité, de durée et de coûts, et elles dépendent aussi largement de la volonté de coopération de la personne contrainte au départ. Elles ont pour but d'obtenir auprès des autorités compétentes un document de voyage valide en vue du retour dans le pays d'origine.



## Table des matières

<b>Chapitre 1 Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 Identification et obtention de documents de voyage.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Procédure d'identification .....</b>	<b>4</b>
<b>2.2 Obtention des documents de voyage .....</b>	<b>5</b>
<b>2.3 Aide à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion : partenaires.....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 3 Références et lectures complémentaires .....</b>	<b>8</b>



## Chapitre 1 Bases légales

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi) ; RS 142.31

[Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers](#) (LEI) ; RS 142.20

[Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers](#) (OERE) ;  
RS 142.281



## Chapitre 2 Identification et obtention de documents de voyage

### 2.1 Procédure d'identification

Lorsqu'une personne renvoyée ou expulsée ne s'acquitte pas, ou insuffisamment, de l'obligation légale de révéler son identité et de collaborer à l'obtention des documents de voyage dans le cadre d'une procédure de renvoi en vertu de l'[art. 8 LAsi](#), le SEM procède à une vérification de la nationalité et de l'identité.

En pareil cas, les autorités cantonales compétentes en matière de migration demandent l'assistance du SEM pour l'exécution du renvoi, en vertu de l'[art. 71 LEI](#). En règle générale, la police cantonale des étrangers mandate le SEM pour l'aider à établir l'identité de l'intéressé, à obtenir les documents de voyage requis et à organiser le départ ([art. 2, al. 1, OERE](#)). En sa qualité d'organe de coordination, la Division Retour du SEM prend contact avec les autorités du pays d'origine de la personne contrainte au départ dans le but d'initier la procédure de retour ([art. 2, al. 2, OERE](#)). Qu'il s'agisse d'une personne ayant demandé l'asile avant le renvoi ou d'une personne soumise au droit sur les étrangers n'est pas déterminant pour la suite de la procédure.

En l'absence de documents d'identité valables, il convient d'obtenir des autorités du pays d'origine de la personne contrainte au départ une confirmation de sa nationalité, ou de découvrir sa véritable origine (appartenance régionale et ethnique). Un titre de voyage faisant office de passeport délivré par les autorités du pays d'origine permet à l'intéressé de quitter la Suisse et de retourner dans son pays. La procédure d'obtention de documents de voyage varie fortement d'un pays de provenance à l'autre en termes de déroulement, de durée, de coûts, etc. Dans chaque cas, le dossier N est examiné dans le détail par les collaborateurs spécialisés de la Division Retour. Dans certains cas, il faut réunir d'autres indices pour présenter un dossier crédible aux autorités compétentes. Avant de prendre contact avec les autorités du pays d'origine, il faut donc disposer d'indices sur l'origine supposée de la personne concernée.

Ces investigations peuvent être complétées par des comparaisons d'empreintes digitales avec d'autres pays européens à l'aide d'Eurodac s'il est présumé que la personne contrainte au départ y a séjourné antérieurement. Le cas échéant, les archives d'autres instances migratoires européennes contiennent des copies de passeport susceptibles d'aider à déterminer l'origine géographique. Des expertises linguistiques (cf. [C8 LINGUA - Analyses de provenance](#)) et des auditions visant à établir l'origine conduites par des spécialistes externes peuvent également fournir des indices sur le milieu de socialisation de la personne concernée.

Il est également possible de procéder à des vérifications dans le pays d'origine, par exemple au travers de la représentation suisse, de l'agent de liaison pour les questions d'immigration (Immigration Liaison Officer, ILO), d'un éventuel European Return Liaison Officer (EURLO) ou d'une personne de confiance du SEM sur place. On peut ainsi vérifier les adresses indiquées ou d'autres données personnelles (p. ex. écoles fréquentées, etc.). Si le pays d'origine dispose d'un système d'identification des empreintes digitales, on peut procéder à des vérifications en



procédant à une comparaison des empreintes digitales. Dans ce cas, une requête écrite est généralement formulée par l'intermédiaire de la représentation étrangère concernée, qui la transmet aux autorités compétentes du pays d'origine et informe le SEM en temps opportun du résultat des investigations.

Dans nombre de cas, une convocation à l'ambassade est prometteuse. Elle consiste à convoquer la personne contrainte au départ – par l'intermédiaire de la Division Retour du SEM – à un entretien avec la représentation à l'étranger. Un collaborateur de ladite représentation procède alors à une audition approfondie de la personne tenue de partir sur son origine et sa nationalité. En guise d'alternative, dans le cas de plusieurs autres pays, c'est une délégation étrangère qui mène des auditions (centralisées au SEM) visant à établir l'identité. Dans ce cas, la Division Retour du SEM met les locaux à disposition et s'occupe des démarches logistiques et administratives ([art. 3 OERE](#)). La base légale de travail en la matière est la [Notice concernant l'établissement de l'identité et de la nationalité au sens de l'art. 3, OERE](#).

Le succès de la procédure d'identification dépend largement de la volonté de coopération de la personne contrainte au départ. Si elle ne s'acquiesce pas de son obligation de collaborer – par exemple, en refusant d'obtempérer à la convocation d'un représentant de l'ambassade –, les vérifications peuvent, selon le cas, ne pas aboutir à un résultat concluant ou être très chronophages. En pareil cas, les cantons peuvent ordonner des mesures de contrainte, telle qu'une détention en vue du renvoi, en invoquant le manque de coopération de l'intéressé.

Il arrive que l'identité ne puisse pas être vérifiée avec certitude ou que la procédure d'identification dure très longtemps, selon la qualité de la collaboration avec le pays de provenance concerné.

Même en présence de documents originaux, il faut vérifier si les documents d'identité remis appartiennent effectivement à l'intéressé et (si possible) s'ils ont été acquis légalement, ceci pour éviter que l'entrée dans le pays d'origine lui soit refusée.

## 2.2 Obtention des documents de voyage

Si l'identité et/ou la nationalité du requérant est confirmée par les autorités du pays d'origine, celles-ci délivrent un titre de voyage faisant office de passeport, aussi appelé laissez-passer (LP) ou document de voyage supplétif (*Emergency Travel Certificate, ETC*). Ce document est généralement établi par le consulat ou la section consulaire d'une ambassade responsable sur demande écrite du SEM. Lorsque l'identité est attestée au moyen de documents d'identité ou de copies de passeport non valides pour voyager, il est possible de requérir auprès de la représentation étrangère un laissez-passer immédiatement après le dépôt de la demande d'assistance à l'exécution du renvoi sans procéder à d'autres vérifications d'identité. Les conditions d'octroi d'un tel document sont spécifiques à chaque pays et varient fortement d'un pays à l'autre. Par exemple, certaines représentations exigent de connaître la date exacte du vol emprunté par la personne contrainte au départ. La durée de validité du document de



remplacement est très variable et il arrive aussi qu'il faille s'acquitter d'un émolument avant ou après la réception du document délivré par la représentation.

La procédure d'identification et d'obtention des documents de voyage prend fin avec la remise d'un laissez-passer. S'ensuit la phase d'organisation du départ. Il se peut parfois qu'une représentation étrangère refuse d'établir un document ou exige des documents complémentaires en sus de la confirmation d'identité. Certaines représentations étrangères lient la remise de documents de voyage à d'autres conditions. Une fois en possession d'un document original et d'une réservation de vol organisée par le canton, le document est transmis pour traitement à swissREPAT. Le SEM peut aussi émettre un document de voyage supplétif (DJFP-LP), pour autant que l'Etat d'origine l'autorise ([art. 9 OERE](#)). C'est par exemple le cas pour les renvois à destination de l'Afghanistan.

Les démarches liées à l'obtention de documents de voyage (y compris la procédure d'identification) sont enregistrées dans SYMIC. L'obtention effective d'un document y est également inscrite. Le départ de la personne, sa disparition, ou encore la réglementation de son statut de séjour par le droit des étrangers marquent la fin de l'assistance fournie au canton responsable de l'exécution du renvoi. Le SEM suspend également l'aide à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'il n'existe pas d'autre moyen, malgré la pleine coopération de la personne concernée, d'obtenir de document de voyage de remplacement ou d'organiser le départ ([art. 10 OERE](#)).

### **2.3 Aide à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion : partenaires**

Les activités décrites précédemment sont toujours réalisées en étroite collaboration avec les partenaires opérationnels du SEM. Selon l'[art. 69 LEI](#), ce sont les cantons qui sont compétents pour exécuter le renvoi ou l'expulsion d'un étranger, étant précisé que la Confédération leur prête assistance en la matière ([art. 71 LEI](#)). Le recours à des mesures de contrainte (p. ex. détention en vue du renvoi) relève de la seule compétence du canton. Le SEM veille en revanche à ce que les instances cantonales soient informées en permanence de l'état actuel des procédures et démarches en cours pour chaque pays, par la mise à disposition d'une documentation actualisée sur l'intranet du SEM. À l'occasion de la réunion annuelle des coordinateurs de l'exécution des renvois et des expulsions, la Division Retour du SEM fournit des informations de première main sur ses activités ainsi que sur les enjeux et les changements dans le domaine de l'assistance à l'exécution des renvois et des expulsions ([art. 7 OERE](#)). Enfin, dans chaque cas individuel, le SEM informe le canton concerné des mesures prises et des délais d'obtention d'un titre de voyage faisant office de passeport.

L'entretien de bonnes relations avec les pays de provenance revêt une importance particulière, sachant qu'une bonne collaboration avec les autorités de ces pays conditionne l'obtention de documents de voyage. Cela permet également de discuter les cas spéciaux et complexes dans un climat de confiance mutuel. Les accords de réadmission servent à régler les questions d'organisation en lien avec le retour d'étrangers dans leur pays d'origine ([art. 4a OERE](#)). Les contacts directs entretenus avec les services d'immigration et les sections consulaires



compétents en matière d'identification et d'établissement de documents de voyage présentent également un avantage non négligeable.

Le SEM collabore aussi étroitement avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), en particulier avec les représentations suisses situées dans les pays d'origine des personnes contraintes au départ ([art. 6 OERE](#)). En cas de problème dans l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, le DFAE peut intervenir de manière ciblée et chercher le dialogue au niveau diplomatique.

L'échange régulier d'informations entre les deux instances fédérales permet de renvoyer l'image d'une action concertée.

La collaboration avec les autorités européennes partenaires compétentes pour la migration, la gestion des frontières et la police peuvent aussi se révéler très importantes, notamment quand il s'agit d'obtenir des renseignements sur un éventuel séjour d'un requérant dans un pays tiers. Par ailleurs, il coûte aussi moins cher d'adresser des invitations communes à des délégations aux fins de constater une nationalité, puisqu'en pareil cas, les spécialistes envoyés par les pays d'origine peuvent auditionner les personnes contraintes au départ à tour de rôle dans deux ou plusieurs pays européens. Sans compter que l'échange d'informations avec les services européens chargés d'organiser les retours au sein de comités ad hoc est d'une extrême utilité dans les affaires quotidiennes.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

**Secrétariat d'Etat aux migrations SEM**  
Domaine de direction Coopération internationale  
Division Retour

## Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Aucune.